



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 98/2020

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS COMMUNAUX

Nous, Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4;

Vu le Code de la Route notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1 et notamment les articles R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants ;

Considérant que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanences afin de préserver tous les espaces verts de la ville de Lèves et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R 779-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7500 Euros d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dite loi « Besson II » notamment l'article 9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados du 17 Juillet 2003, dont la révision pour la période de 2018 à 2024 a été approuvée préfet du Calvados et le Président du Conseil Départemental du Calvados par arrêté conjoint du 26 Avril 2018,

CONSIDERANT, que l'aire de grand passage de la Communauté de Communes « Cœur de Nâcre » située sur la parcelle ZH 15, le long de la RD219 sur le territoire de BASLY, est prête à accueillir des groupes de gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental,

CONSIDERANT, que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable.....)

CONSIDERANT, qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée,

,

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et /ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes « Cœur de Nâcre » est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Aubin-sur-Mer.

ARTICLE II: L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles stationnement sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE III: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE V: Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Douvres-la-Délicrande,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Courseulles-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services techniques,
- Monsieur le Policier municipal de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 27/07/2020



Alexandre Berty,


Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.